

BGer 4A_131/2019 vom 11. September 2019

Bundesgericht, 2019-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_131_2019

FR: TF 4A_131/2019 du 11 septembre 2019

IT: TF 4A_131/2019 del 11 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

A l'instar de l'arrêt de la Cour de justice du 11 avril 2018, celui présentement attaqué est une décision incidente relative à la compétence, susceptible d'être déferée au Tribunal fédéral séparément de la décision finale selon l' art. 92 al. 1 LTF . Inchangée, la valeur litigieuse excède le minimum de 15'000 fr. exigé par l' art. 74 al. 1 let. a LTF .

E. 2

A teneur de l' art. 34 al. 1 CPC et parmi d'autres fors, les actions relevant du droit du travail peuvent être portées devant le tribunal du lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle. Il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 septembre 2018 que les tribunaux genevois ne sont éventuellement compétents, en l'espèce, qu'à raison de ce lieu. La Cour de justice a donc examiné si le lieu habituel, aux termes de cette disposition, de l'activité pratiquée au service de la demanderesse se trouvait dans le canton de Genève; elle a retenu l'affirmative.

La Cour constate en fait que dans les années précédant la fin des rapports de travail, cette activité consistait surtout en voyages à l'étranger, et que pour le surplus, ladite activité était pratiquée soit au siège du groupe U._____ à Vernier, soit à Neuheim, dans un bureau que la demanderesse prenait à bail à l'intention du défendeur. Les périodes d'activité dans chacun de ces lieux étaient variables. A l'issue de son appréciation des preuves, la Cour retient une moyenne de trois jours ouvrables par mois à Vernier et de deux jours à Neuheim. La Cour constate encore que dans ses périodes d'activité à Vernier, le défendeur prenait part à des séances de direction et rencontrait des clients. Elle constate aussi que le groupe U._____ collaborait étroitement avec Y._____ AG.

Pour le surplus, la Cour ne constate pas la nature des activités pratiquées par le défendeur à Vernier et à Neuheim, ni le but de ses voyages à l'étranger.

Au stade de l'appréciation juridique, la Cour juge que l'activité pratiquée à Vernier était plus importante que celle pratiquée à Neuheim, cela à la fois sous les points de vue quantitatif et qualitatif, et que pour ce motif le for de l'activité habituelle se situe dans le canton de Genève.

E. 3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le lieu de l'activité habituelle d'un travailleur est celui où se situe effectivement le centre de l'activité concernée. En accord avec la doctrine unanime, il est admis que lorsqu'un travailleur est occupé simultanément dans plusieurs lieux, celui de ces lieux qui se révèle manifestement central, du point de vue de l'activité fournie, détermine le for à l'exclusion des autres. Appliqué aux voyageurs de commerce et aux autres travailleurs affectés au service extérieur d'une entreprise, ce critère qualitatif

détermine un rattachement géographique prépondérant, propre à fonder la compétence du for correspondant, au lieu où le travailleur planifie et organise ses déplacements, et accomplit ses tâches administratives; le cas échéant, ce lieu coïncide avec son domicile personnel (ATF 145 III 14 consid. 8 p. 17). Lorsqu'aucun des lieux en concours ne se révèle prépondérant, aucun for du lieu de l'activité habituelle n'est non plus disponible; cette situation singulière doit n'être envisagée qu'avec retenue (même arrêt, consid. 9 p. 19).

Engagé à titre de directeur commercial, le défendeur n'était pas affecté au service extérieur de la demanderesse; néanmoins, il était occupé de manière prépondérante à des déplacements à l'étranger. Le cas échéant, un rattachement géographique concluant au regard de l' art. 34 al. 1 CPC se trouvait là où le défendeur travaillait lorsqu'il n'était pas en déplacement, c'est-à-dire soit à Vernier, soit à Neuheim.

D'un point de vue quantitatif, les activités respectivement pratiquées dans chacun de ces lieux ne présentaient pas de différence significative. Il n'y a pas lieu d'élucider si en moyenne, le défendeur travaillait plutôt trois jours ouvrables par mois à Vernier et deux à Neuheim, ou plutôt deux à Vernier et trois à Neuheim; le Tribunal fédéral peut donc se dispenser d'entrer dans la discussion que le défendeur développe à ce sujet. La nature des activités fournies n'est connue que de manière lacunaire, de sorte qu'une appréciation qualitative est également malaisée. Dans cette situation, il serait admissible de retenir qu'il n'existe pas de lieu de l'activité habituelle, aux termes de l' art. 34 al. 1 CPC , et qu'il n'existe donc pas non plus de for correspondant. Il est cependant constaté qu'à Vernier, siège du groupe auquel l'employeuse était intégrée, le défendeur prenait part à des séances de direction et rencontrait des clients. Au regard de ces éléments qualitatifs certes ténus, et en concordance avec l'appréciation de la Cour de justice, le Tribunal fédéral peut admettre que les tribunaux genevois sont compétents à raison du lieu de l'activité habituelle du défendeur. Cela conduit au rejet du recours en matière civile.

E. 4

A titre de partie qui succombe, le défendeur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.